



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/L.19
10 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 4 de l'ordre du jour

ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA CONFERENCE
ET AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS APPELANT UNE DECISION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Projet de décision proposé par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant les résultats des conférences régionales sur l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification, comme l'adoption du Programme d'action régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Soulignant que ces initiatives sont tout à fait conformes au mandat de la Convention et aux demandes formulées dans le Programme "Action 21",

Reconnaissant qu'il faut regrouper les activités menées à bien par les institutions internationales de façon à faciliter le travail des organisations gouvernementales et non gouvernementales au niveau national et qu'il s'agit là d'un des objectifs des programmes d'action régionaux,

Rappelant que l'un des autres objectifs principaux des programmes d'action régionaux est de mettre en place et de renforcer les mécanismes de coordination régionaux dont la création est prévue dans les annexes de la Convention concernant les différentes régions,

Décide,

a) De prendre acte avec satisfaction des accords conclus par les Parties aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et d'encourager ces Parties à accentuer et à amplifier les efforts qu'elles font aux niveaux national et régional pour appuyer l'application de la Convention;

b) De prendre acte également avec satisfaction de l'adoption par les pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, du Programme d'action régional et d'encourager les autres régions à accélérer le processus d'adoption de programmes d'action régionaux;

c) D'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et à s'impliquer dans les processus régionaux;

d) De prier le Secrétaire exécutif de faciliter l'octroi d'une aide, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, en vue d'une exécution efficace et rationnelle des programmes d'action régionaux;

e) D'encourager les régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional à intensifier leurs efforts pour collaborer et échanger des données d'expérience avec les autres régions auxquelles s'applique la Convention afin d'améliorer la coopération interrégionale dans le domaine de la lutte contre la désertification.
